

27 mai 2022

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2022 : prévisions indicatives**

*Pour information seulement – document non officiel*

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

27 mai 2022

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2022 : prévisions indicatives**

### **Afrique**

#### **Région de l'Afrique centrale : rapports du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), notamment la situation dans le bassin du lac Tchad**

*Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017*

Au paragraphe 34, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restaient à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l'action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupaient, et d'inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du BRENUAC et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS).

*S/PRST/2018/17 du 10 août 2018*

Au dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui communiquer un rapport écrit sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC, notamment sur la situation dans la région du bassin du lac Tchad, comme il l'avait demandé dans sa résolution 2349 (2017), avant le 30 novembre 2018 et tous les six mois par la suite.

*S/PRST/2020/12 du 4 décembre 2020*

Au dernier paragraphe, rappelant son intention de réexaminer la demande qu'il avait faite au Secrétaire général de faire rapport sur la situation au Burundi tous les trois mois, telle que formulée dans la déclaration de la présidence publiée sous la cote S/2017/13, et notant que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Burundi avait achevé sa mission le 30 novembre 2019, le Conseil a prié le Secrétaire général de cesser de faire rapport périodiquement sur la situation au Burundi et dit attendre avec intérêt qu'il couvre le Burundi dans le cadre de ses rapports réguliers sur la région des Grands Lacs et l'Afrique centrale.

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 26 mai 2022 (S/2022/436).

#### **République centrafricaine : évaluation que le Secrétaire général doit communiquer au sujet de l'appui logistique apporté aux forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine**

*Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021*

À l'alinéa b) du paragraphe 58, le Conseil a prié également le Secrétaire général de lui communiquer : une évaluation, au plus tard en mai 2022, de l'appui logistique apporté aux forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine conformément au paragraphe 35 de la résolution, notamment en fournissant les données financières appropriées ; un rapport à mi-parcours, avant juin 2022, sur l'efficacité globale et la configuration de la Mission multidimensionnelle intégrée des

Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), pour recenser les lacunes dans la concrétisation des objectifs et des résultats, en vue d'une meilleure réalisation de son mandat.

Le Secrétaire général doit en principe communiquer l'évaluation et le rapport en *mai 2022*.

**République centrafricaine : rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et la MINUSCA**

*Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021*

À l'alinéa a) du paragraphe 58, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport le 15 février 2022, le 15 juin 2022 et le 14 octobre 2022, notamment sur : la situation en République centrafricaine, y compris la situation en matière de sécurité, le respect du cessez-le-feu, le processus politique, la mise en œuvre de l' Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (APPR), y compris les efforts déployés par la MINUSCA pour appuyer le cessez-le-feu et le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire et l'évolution de la situation des droits humains et du droit international humanitaire, la promotion et la protection de ces droits et la protection des civils ; les violations de l'Accord sur le statut des forces et le suivi des efforts faits pour amener les auteurs à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre d'enquêtes conjointes, ainsi que les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation visant la MINUSCA ; l'état de la mise en œuvre des tâches confiées à la MINUSCA, y compris les cas où celle-ci n'avait pas pu atteindre des civils à la suite d'alertes en matière de protection des civils ; la génération et le déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer la performance de la MINUSCA, y compris celles qui visaient à assurer l'efficacité de la force, comme indiqué aux paragraphes 37 à 45, ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, telle qu'énoncée aux paragraphes 42 et 43 ; la performance globale de la Mission, le Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et le Système complet de planification et d'évaluation de la performance, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la Mission, et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants étaient traités ; la mise en place, la performance et la nécessité avant chaque phase de renforts, comme décidé dans la résolution 2566 (2021) et rappelé dans la résolution 2605 (2021).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**République centrafricaine : rapport que la France doit faire au Conseil sur l'exécution du mandat d'appui à la MINUSCA**

*Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021*

Au paragraphe 56, le Conseil a autorisé les forces armées françaises, dans le cadre de l'accord bilatéral existant avec la République centrafricaine et dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, à la demande du Secrétaire général, à utiliser tous les moyens pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA qui se trouveraient gravement menacés, à compter de la date d'adoption de la résolution, et prié la France de veiller à le tenir informé de l'exécution de ce

mandat et de coordonner ses rapports avec les rapports du Secrétaire général visés au paragraphe 58 de la résolution.

**République centrafricaine : rapport à mi-parcours que le Secrétaire général doit communiquer sur l'efficacité globale et la configuration de la MINUSCA**

*Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021*

À l'alinéa b) du paragraphe 58, le Conseil a prié également le Secrétaire général de lui communiquer : une évaluation, au plus tard en mai 2022, de l'appui logistique apporté aux forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine conformément au paragraphe 35 de la résolution, notamment en fournissant les données financières appropriées ; un rapport à mi-parcours, avant juin 2022, sur l'efficacité globale et la configuration de la MINUSCA, pour recenser les lacunes dans la concrétisation des objectifs et des résultats, en vue d'une meilleure réalisation de son mandat.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *juin 2022*.

**République centrafricaine : sanctions – rapport à mi-parcours et rapport final du Groupe d'experts**

*Résolution 2588 (2021) du 29 juillet 2021*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Groupe d'experts de lui remettre, après concertation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, un rapport à mi-parcours d'ici au 31 janvier 2022 et un rapport final d'ici au 30 juin 2022, et de lui adresser au besoin des rapports d'étape.

Le Groupe d'experts doit en principe présenter son rapport final au plus tard le *30 juin 2022*.

**République centrafricaine : sanctions – évaluation par le Secrétaire général des progrès accomplis quant aux principaux objectifs de référence**

*Résolution 2588 (2021) du 29 juillet 2021*

Au paragraphe 13, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, en étroite consultation avec la MINUSCA, y compris le Service de la lutte antimines, et le Groupe d'experts, de procéder, au plus tard le 15 juin 2022, à une évaluation des progrès accomplis par les autorités centrafricaines quant aux principaux objectifs de référence.

Le Secrétaire général doit en principe présenter les conclusions de son évaluation en *juin 2022*.

**République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)**

*Résolution 2612 (2021) du 20 décembre 2021*

Au paragraphe 55, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les trois mois, un rapport comportant des informations sur : i) la situation en République démocratique du Congo, notamment les progrès accomplis dans le renforcement des institutions de l'État et dans la mise en œuvre des principales réformes en matière de gouvernance et de sécurité ; (...).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**République démocratique du Congo : sanctions – rapport à mi-parcours et rapport final du Groupe d’experts**

*Résolution 2582 (2021) du 29 juin 2021*

Au paragraphe 6, le Conseil a appelé au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, et le Groupe d’experts, et prié le Groupe d’experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2021 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2022 au plus tard, et d’adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis.

Le Groupe d’experts doit en principe présenter son rapport final au plus tard le 15 juin 2022.

**Libye : Mission d’appui des Nations Unies en Libye (MANUL) – compte rendu que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l’application de la résolution 2629 (2022)**

*Résolution 2629 (2022) du 29 avril 2022*

Au paragraphe 6, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 30 jours de l’application de la résolution jusqu’au 31 juillet 2022.

*Résolution 2570 (2021) du 16 avril 2021*

Au paragraphe 19, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir informé dans le cadre de ses rapports périodiques et de tout rapport supplémentaire qu’il lui présenterait, le cas échéant, de l’assistance apportée par la MANUL aux autorités et aux institutions libyennes compétentes en vue des prochaines élections ; de la mise en œuvre de l’accord de cessez-le-feu du 23 octobre, des progrès réalisés par le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu, du déploiement en renfort des observateurs du cessez-le-feu de la MANUL, et des critères qui décideraient, à terme, de leur départ.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en juin 2022.

**Libye : sanctions – rapport d’activité et rapport final du Groupe d’experts**

*Résolution 2571 (2021) du 16 avril 2021*

Au paragraphe 13, le Conseil a décidé que le Groupe d’experts lui remettrait un rapport d’activité au plus tard le 15 décembre 2021 et lui communiquerait, après concertation avec le Comité, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, au plus tard le 15 juin 2022.

Le Groupe d’experts doit en principe présenter son rapport final au plus tard le 15 juin 2022.

**Libye : sanctions – prolongation des autorisations donnée aux États Membres dans la résolution 2526 (2020) de faire inspecter les navires à destination ou en provenance de la Libye, s’ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de ce pays**

*Résolution 2578 (2021) du 3 juin 2021*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de prolonger les autorisations visées dans la résolution 2526 (2020) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date de la résolution.

Les autorisations viennent à expiration le 3 juin 2022.

**Mali : mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

*Résolution 2584 (2021) du 29 juin 2021*

Au paragraphe 17, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2022.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2022*.

**Mali : mandat des forces françaises**

*Résolution 2584 (2021) du 29 juin 2021*

Au paragraphe 43, le Conseil a autorisé les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et prié la France de lui rendre compte de l'application de ce mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquerait le Secrétaire général en application du paragraphe 61 de la résolution.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2022*.

**Mali : rapports du Secrétaire général sur la MINUSMA et sur l'application de la résolution 2584 (2021)**

*Résolution 2584 (2021) du 29 juin 2021*

Au paragraphe 61, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, tous les trois mois après l'adoption de la résolution, sur la suite donnée à celle-ci, en particulier sur les points suivants : i) les progrès réalisés dans l'exécution des tâches prioritaires visées aux paragraphes 4 et 15, et la mesure dans laquelle les activités de la Mission avaient ou non contribué à la réalisation des priorités stratégiques visées au paragraphe 21 et des tâches prioritaires visées au paragraphe 30 ; ii) la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il conviendrait, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises et les partenaires européens, dont le groupement de forces Takuba et les missions de l'Union européenne au Mali ; iii) les mesures visant à améliorer la communication de la Mission avec l'extérieur.

*S/PRST/2020/10 du 15 octobre 2020*

Au dernier paragraphe, le Conseil a demandé également à la MINUSMA, dans la limite de son mandat et des ressources dont elle disposait, d'appuyer la transition politique au Mali, en usant en particulier de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local, et en appuyant, avec l'équipe de pays des Nations Unies, la tenue d'élections inclusives, libres, régulières, transparentes et crédibles, organisées dans un environnement pacifique, notamment en fournissant une assistance technique et en prenant des dispositions en matière de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord. Il a prié le Secrétaire général de le tenir informé, dans ses rapports trimestriels, des mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour soutenir la transition politique.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

## **Mali : rapport de France sur l'exécution du mandat d'appui à la MINUSMA**

*Résolution 2584 (2021) du 29 juin 2021*

Au paragraphe 43, le Conseil a autorisé les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et prié la France de lui rendre compte de l'application de ce mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquerait le Secrétaire général en application du paragraphe 61 de la résolution.

## **Mali : lettre du Secrétaire général sur les opérations, les performances et l'application du cadre stratégique intégré de la MINUSMA**

Au paragraphe 62, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il solliciterait les vues de toutes les parties prenantes, y compris son représentant spécial, en consultation avec le commandant de la force, de lui adresser, tous les six mois, une lettre exhaustive sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées à l'échelle de la mission comportant exclusivement : i) des informations sur les progrès des opérations de la Mission, y compris sur les problèmes rencontrés en matière de sécurité et sur la coordination entre les acteurs de la sécurité, ainsi qu'un point sur les discussions au sein de l'Instance de coordination au Mali ; ii) des informations sur la performance globale, y compris sur la mise en œuvre du plan d'adaptation, la mise en place du Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, l'amélioration et le fonctionnement du dispositif d'évacuation sanitaire primaire, la relève du personnel en tenue, sur la base de la méthodologie mentionnée au paragraphe 47, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la Mission, et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants étaient traités ; iii) des informations sur l'intégration de toutes les composantes de la mission, y compris un point sur l'application du cadre stratégique intégré mentionné au paragraphe 26 de la résolution, en soulignant que ce cadre devait comprendre un plan de transition conforme à la feuille de route du Secrétaire général en date du 25 mars 2021 en vue d'assurer le transfert progressif, coordonné et délibéré de certaines tâches à long terme aux autorités maliennes, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux autres entités des Nations Unies en fonction de leurs mandats et avantages relatifs respectifs et sur la base d'un recensement des capacités et des carences, ainsi que sur une stratégie de mobilisation des ressources faisant intervenir tous les partenaires multilatéraux et bilatéraux.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *juin 2022*.

## **Somalie : sanctions – exposés présentés au Conseil par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie**

*Résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008*

Au paragraphe 11, le Conseil a décidé d'élargir le mandat du Comité tel qu'il était énoncé dans la résolution 751 (1992) pour y inclure les tâches suivantes :

g) adresser au Conseil, tous les 120 jours au moins, un rapport sur ses travaux et sur l'application de la résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution.

*Résolution 2444 (2018) du 14 novembre 2018*

Au paragraphe 55, le Conseil a prié le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe d'experts sur la Somalie et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect de l'embargo sur les armes visant la Somalie, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois somalien et l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution [1844 \(2008\)](#) pour mettre fin aux violations persistantes.

La Présidente du Comité doit en principe présenter son rapport en *juin 2022*.

**Soudan du Sud : rapport du Secrétaire général sur l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les manœuvres d'obstruction qu'elle rencontre**

*Résolution 2625 (2022) du 15 mars 2022*

Au paragraphe 30, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la MINUSS et des manœuvres d'obstruction qu'elle rencontrait dans l'exécution de son mandat, dans un rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, puis tous les 90 jours par la suite, et souligné que ce rapport devrait lui fournir des évaluations stratégiques intégrées, reposant sur des données factuelles, et des conseils francs et devrait notamment comprendre : (...).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**Soudan : mandat de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS)**

*Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021*

Décide de proroger le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS) jusqu'au 3 juin 2022.

Le mandat vient à expiration le *3 juin 2022*.

**Soudan : sanctions – rapports du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005)**

*Résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005*

Au paragraphe 3, le Conseil a décidé, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements :

a) De créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après dénommé « le Comité »), qui serait chargé des tâches suivantes :

iv. Rendre compte au minimum tous les 90 jours au Conseil de ses travaux.

Le Président du Comité doit en principe présenter son compte-rendu en *juin 2022*.

**Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel (UNOWAS) :  
rapports du Secrétaire général au Conseil**

*Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 31 janvier (S/2020/85)*

Au deuxième paragraphe, le Président du Conseil a indiqué que les membres du Conseil avaient souscrit à la recommandation formulée dans la lettre du Secrétaire général, tendant à proroger le mandat du Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel tel qu’il était présenté dans l’annexe de la lettre du Président pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2023. Il a précisé que les membres du Conseil seraient reconnaissants au Secrétaire général de bien vouloir leur rendre compte, tous les six mois, de l’exécution de son mandat par le Bureau.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

## **Amériques**

**Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission  
de vérification des Nations Unies en Colombie**

*Résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l’exécution du mandat de la Mission de vérification tous les 90 jours à compter du début des activités de vérification de celle-ci, en se fondant sur les informations que lui aurait communiquées son représentant spécial.

*Résolution 2545 (2020) du 25 septembre 2020*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de reconduire, jusqu’au 25 septembre 2021, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l’établissement de rapports, conformément à ses résolutions 2366 (2017), 2377 (2017), 2435 (2018) et 2487 (2019).

*Résolution 2574 (2021) du 11 mai 2021*

Au paragraphe 3, le Conseil s’est félicité de la proposition faite par le Secrétaire général d’intégrer des rapports sur la vérification du respect des peines visées au paragraphe 1 de la résolution dans le cycle actuel d’établissement des rapports de la Mission de vérification, et de tenir le Conseil pleinement informé des préparatifs de la Mission de vérification ainsi que de l’état d’avancement, de l’évaluation et des résultats ultérieurs de son travail de vérification.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**Haïti : rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies  
en Haïti (BINUH) et sur l’application de la résolution 2600 (2021)**

*Résolution 2600 (2021) du 15 octobre 2021*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu’au 15 juillet 2022 le mandat du BINUH défini dans sa résolution 2476 (2019), sachant que le Bureau serait dirigé par un représentant spécial du Secrétaire général, et de proroger d’autant les dispositions relatives à la présentation de rapports énoncées dans ladite résolution.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

## **Asie et Moyen-Orient**

### **Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)**

*Résolution 2626 (2022) du 17 mars 2022*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan et sur l'exécution du mandat de la MANUA, y compris au niveau infranational.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

### **Iraq : rapports que le Conseiller spécial doit soumettre et présenter au Conseil sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD)**

*Résolution 2379 (2017) du 21 septembre 2017*

Au paragraphe 15, le Conseil a prié le Conseiller spécial d'achever le premier rapport sur les activités de l'Équipe dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle commencerait ses activités, comme notifié par le Secrétaire général, et d'établir par la suite des rapports tous les 180 jours, et a prié le Conseiller spécial de lui présenter ces rapports.

*Lettre du Secrétaire général datée du 15 août 2018 (S/2018/773)*

À l'avant-dernier paragraphe, le Secrétaire général a indiqué qu'à cet égard et pour faire suite à la mission du Conseiller spécial en Iraq, il avait l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que l'Équipe d'enquêteurs commencerait ses travaux le 20 août 2018.

*Résolution 2597 (2021) du 17 septembre 2021*

Au paragraphe 3, le Conseil a prié le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe.

Le Conseil est saisi du rapport du Conseiller spécial en date du 26 mai 2022 (S/2022/434).

### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

*Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2334 (2016)**

*Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016*

Au paragraphe 12, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)**

*Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013*

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution, prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport doit en principe être présenté en *juin 2022*.

**Moyen-Orient (Syrie) : points de la situation que le Secrétaire général doit faire et rapports qu'il doit présenter sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020) et 2585 (2021)**

*Résolution 2585 (2021) du 9 juillet 2021*

Au paragraphe 5, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020) et 2585 (2021) ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et l'a prié également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front, en particulier l'exécution des activités mentionnées plus haut dans la résolution et l'amélioration de tous les modes d'acheminement de l'aide humanitaire à l'intérieur de la République arabe syrienne et les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des entités des Nations Unies, notamment le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)**

*Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016*

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du Groupe international de soutien pour la Syrie chargé du cessez-le-feu, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *juin 2022*.

**Moyen-Orient [Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)] : mandat de la FNUOD**

*Résolution 2613 (2021) du 21 décembre 2021*

Au paragraphe 15, le Conseil a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2022, et prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Force dispose des moyens et ressources dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2022*.

**Moyen-Orient (FNUOD) : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)**

*Résolution 2613 (2021) du 21 décembre 2021*

Au paragraphe 16, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**Moyen-Orient (Yémen) : compte rendu que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2586 (2021) et de la résolution 2451 (2018)**

*Résolution 2586 (2021) du 14 juillet 2021*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son compte-rendu en *juin 2022*.

**Moyen-Orient (Yémen) : point complémentaire que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur la MINUAAH**

*Résolution 2586 (2021) du 14 juillet 2021*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié également le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la MINUAAH dans un délai d'au moins un mois avant la date à laquelle le mandat de la Mission doit venir à expiration.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**Lutte contre le terrorisme et non-prolifération**

**Non-prolifération (Iran) : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015)**

*Note du Président du Conseil en date du 16 janvier 2016*

Au paragraphe 7, le Conseil a demandé que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Avant la divulgation de ces rapports, le Conseil a décidé de se réunir de façon informelle, en règle générale au niveau des experts, pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées.

*Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017*

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

**Non-prolifération (Iran) : comptes-rendus de la Commission conjointe**

*Résolution 2231 (2015) du 20 juillet 2015*

Au paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun, il est prévu que la Commission conjointe rende compte au moins tous les six mois au Conseil de sécurité des décisions prises par le Groupe de travail sur l'approvisionnement et de toute difficulté liée à la mise en œuvre.

*Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017*

La Commission conjointe doit en principe présenter son compte-rendu en *juin 2022*.

**Non-prolifération (Iran) : exposé présenté par le facilitateur aux autres membres du Conseil de sécurité**

*Note du Président du Conseil en date du 16 janvier 2016*

Au paragraphe 3, il est prévu que, pour s'acquitter plus facilement des tâches prévues par la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité charge chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions énoncées dans la note. Il a été décidé que le facilitateur tiendrait les autres membres informés des activités menées et de l'état de l'application de ladite résolution tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présenterait conformément au paragraphe 7 de la note.

*Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017*

Le facilitateur doit en principe présenter son exposé en *juin 2022*.

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) : sanctions – exposé que le Coordinateur des secours d'urgence doit présenter au Conseil sur l'aide humanitaire fournie à l'Afghanistan**

*Résolution 2615 (2021) du 22 décembre 2021*

Au paragraphe 2, le Conseil a prié le Coordonnateur des secours d'urgence de faire un exposé au Conseil de sécurité, tous les six mois à compter de l'adoption de la résolution, sur l'aide humanitaire fournie à l'Afghanistan, en se fondant notamment sur toute information disponible concernant le versement de fonds à des personnes ou entités désignées ou au profit de celles-ci, tout détournement de fonds par celles-ci, les procédures de gestion des risques et de diligence raisonnable mises en place, et tout obstacle rencontré dans le cadre de la fourniture de l'aide, et prié par ailleurs les prestataires concernés d'aider le Coordonnateur des secours d'urgence à préparer ces exposés en lui communiquant les informations visées au paragraphe 1 de la résolution dans les 60 jours suivant la prestation de l'aide.

Le Coordonnateur des secours d'urgence doit en principe présenter son exposé en *juin 2022*.

## Divers

### **Mécanisme résiduel : rapports sur l'avancement des travaux**

*Résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010*

Au paragraphe 16, le Conseil a prié le Président du Mécanisme de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport annuel, et le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

*Résolution 2529 (2020) du 25 juin 2020*

Au paragraphe 10, le Conseil a demandé de nouveau au Mécanisme d'inclure dans les rapports qu'il lui présentait tous les six mois des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution, ainsi que des informations détaillées sur ses effectifs, la charge de travail respective et les coûts connexes, ventilés par division, ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles, établies sur la base des données disponibles.

Le Conseil est saisi du rapport sur l'avancement des travaux en date du 19 mai 2022 (S/2022/404).

### **Mécanisme résiduel : mandat du Procureur**

*Résolution 2529 (2020) du 25 juin 2020*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de nommer M. Serge Brammertz Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2022.

Le mandat du Procureur vient à expiration le 30 juin 2022.

### **Mécanisme résiduel : mandat du Président**

*Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 25 juin 2020 (S/2020/581)*

Le Président du Conseil a eu l'honneur d'informer le Secrétaire général que la lettre du 19 juin 2020 (S/2020/580), par laquelle le Secrétaire général proposait de reconduire dans leurs fonctions les 25 juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dont les noms figuraient dans l'annexe à ladite lettre, pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2022, de reconduire le juge Carmel Agius (Malte) dans ses fonctions de président pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2022, ainsi que de reconduire Serge Brammertz (Belgique) dans ses fonctions de procureur du Mécanisme pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2022, avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en avaient pris bonne note.

Le mandat du Président vient à expiration le 30 juin 2022.

### **Mécanisme résiduel : Renouvellement du mandat de 25 juges**

*Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 25 juin 2020 (S/2020/581)*

Le Président du Conseil a eu l'honneur d'informer le Secrétaire général que la lettre du 19 juin 2020 (S/2020/580), par laquelle le Secrétaire général proposait de reconduire dans leurs fonctions les 25 juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dont les noms figuraient dans l'annexe à ladite lettre, pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au

30 juin 2022, de reconduire le juge Carmel Agius (Malte) dans ses fonctions de président pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2022, ainsi que de reconduire Serge Brammertz (Belgique) dans ses fonctions de procureur du Mécanisme pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2022, avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en avaient pris bonne note.

Le mandat de 25 juges vient à expiration le *30 juin 2020*.

**Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Transitions – rapport que le Secrétaire général doit présenter sur l'état d'avancement des transitions dans toutes les opérations de paix des Nations Unies concernées**

*Résolution 2594 (2021) du 9 septembre 2021*

Au paragraphe 14, le Conseil a prié le Secrétaire général d'intégrer des informations détaillées sur l'état d'avancement des transitions en cours des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les rapports périodiques qu'il présentait sur les missions dans des pays donnés, et de faire le point des transitions concernant toutes les opérations de paix des Nations Unies, notamment celles qui avaient été effectuées durant les 24 derniers mois précédents, en intégrant les mises à jour fournies par les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, ainsi que l'avis de la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de l'exposé annuel complet qu'il lui avait été demandé de présenter dans sa résolution [2378 \(2017\)](#), et prié également le Secrétaire général de lui présenter, avant le 30 juin 2022, un rapport sur l'état d'avancement des transitions dans toutes les opérations de paix des Nations Unies concernées, notamment celles qui s'étaient déroulées durant les 24 derniers mois précédents.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2022*.

## Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
MINUATS	3 juin 2022	Résolution <a href="#">2579 (2021)</a> du 3 juin 2021
MINUSMA	30 juin 2022	Résolution <a href="#">2584 (2021)</a> du 29 juin 2021
FNUOD	30 juin 2022	Résolution <a href="#">2613 (2021)</a> du 21 décembre 2021
MINUAAH	15 juillet 2022	Résolution <a href="#">2586 (2021)</a> du 14 juillet 2021
BINUH	15 juillet 2022	Résolution <a href="#">2600 (2021)</a> du 15 octobre 2021
UNFICYP	31 juillet 2022	Résolution <a href="#">2618 (2021)</a> du 27 janvier 2022
FINUL	31 août 2022	Résolution <a href="#">2591 (2021)</a> du 30 août 2021
UNITAD	17 septembre 2022	Résolution <a href="#">2597 (2021)</a> du 17 septembre 2021
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	31 octobre 2022	Résolution <a href="#">2603 (2021)</a> du 29 octobre 2021
MINURSO	31 octobre 2022	Résolution <a href="#">2602 (2021)</a> du 29 octobre 2021
MANUL	31 octobre 2022	Résolution <a href="#">2629 (2022)</a> du 29 avril 2022
MANUSOM	31 octobre 2022	Résolution <a href="#">2632 (2022)</a> du 26 mai 2022
MINUSCA	15 novembre 2022	Résolution <a href="#">2605 (2021)</a> du 12 novembre 2021
FISNUA	15 novembre 2022	Résolution <a href="#">2630 (2022)</a> du 12 mai 2022
MONUSCO	20 décembre 2022	Résolution <a href="#">2612 (2021)</a> du 20 décembre 2021
UNOWAS	31 janvier 2023	Lettre <a href="#">S/2020/85</a> du 31 janvier 2020
MINUSS	15 mars 2023	Résolution <a href="#">2625 (2022)</a> du 15 mars 2022
MANUA	17 mars 2023	Résolution <a href="#">2626 (2022)</a> du 17 mars 2022
ATMIS	31 mars 2023	Résolution <a href="#">2628 (2022)</a> du 31 mars 2022
MANUI	31 mai 2023	Résolution <a href="#">2631 (2022)</a> du 26 mai 2022
BRENUAC	31 août 2024	Lettre <a href="#">S/2021/720</a> du 6 août 2021

## Rapports du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil

(juillet 2022)

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>Paix et sécurité en Afrique : compte-rendu que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur la normalisation des relations entre l'Érythrée et Djibouti</b>	juillet 2022	<i>Résolution 2607 (2021) du 15 novembre 2021</i> Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, le 31 juillet 2022 au plus tard, de toute nouvelle évolution sur la voie de la normalisation des relations entre l'Érythrée et Djibouti (par. 45).
<b>Moyen-Orient [Liban/Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)] : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)</b>	juillet 2022	<i>Résolution 2591 (2021) du 30 août 2021</i> Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des éclaircissements fournis par les parties et de l'évolution de toutes les enquêtes en cours sur les violations de la résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, de joindre à son rapport une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur les progrès réalisés concernant le plan détaillé relatif à l'application des recommandations issues du rapport d'évaluation du 1 <sup>er</sup> juin, tel que demandé au paragraphe 8 de la présente résolution, et de lui communiquer également des informations sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, et prie également le Secrétaire général de continuer à lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions 2373 (2017), 2433 (2018), 2485 (2019) et 2539 (2020) (par. 29).
<b>Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'OIAC doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire</b>	juillet 2022	<i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i> Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<b>général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)</b>		Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 (par. 12).
<b>Chypre : rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés pour parvenir à un point de départ en vue de négociations et sur l'application de la résolution 2618 (2022)</b>	juillet 2022	<p><i>Résolution 2618 (2022) du 27 janvier 2022</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 5 juillet 2022 un rapport sur sa mission de bons offices, notamment sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ consensuel en vue de négociations constructives, axées sur les résultats et qui aboutissent à un règlement, engage les dirigeants des deux communautés à tenir la mission de bons offices du Secrétaire général informée, par écrit, des mesures qu'ils ont prises à l'appui des dispositions de la présente résolution après son adoption, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 5, 6, 7 et 8, en vue de parvenir à un règlement global et durable, et prie également le Secrétaire général de faire figurer les informations ainsi reçues dans son rapport sur sa mission de bons offices, le prie en outre de lui présenter d'ici au 5 juillet 2022 un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et de lui fournir des analyses intégrées, reposant sur des données factuelles, des évaluations stratégiques et des conseils francs, en exploitant les données recueillies et analysées au moyen du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, la mise en œuvre par la mission du cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et d'autres outils de planification stratégique et de mesure des performances, afin de déterminer l'impact de la mission et sa performance globale, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la mission et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants sont traités et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en fonction des besoins (par. 19).</p>

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>Al-Qaida en Iraq (Daech) et Al-Qaida : rapports stratégiques du Secrétaire général</b>	juillet 2022	<p><i>Résolution 2610 (2021) du 17 décembre 2021</i></p> <p>Insiste sur la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montrent et traduisent la gravité de cette menace et traitent notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres, s'y rendent ou s'y réinstallent ou en proviennent, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentent l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, le prochain rapport devant être présenté le 31 janvier 2022 au plus tard et par la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance et le Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés (par. 106).</p>